

**Mission diplomatique
De l'État S-A.holdings**

Assistant@S-A.holdings
25 mai 2022
Haut-Français

Mission diplomatique
Trente-deuxième éditions
Point 3.2 de l'ordre du jour
Premier Contact

État S-A.holdings
Troisième années, second mois

**Lettre daté du 25 mai 2022, adressé au Secrétaire général
et à l'ensemble des représentants permanents par
l'ambassadeur plénipotentiaire de Hollenweger**

En accord avec le **préambule de la constitution helvétique** rappelant que *le peuple et les territoires suisse sont déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité.*

En accord avec le **préambule de la charte des nations unis** résolue à *pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. Son art 1.2 énonçant la volonté de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.*

Est officialisée notre Йeo-Souveraineté:

- ° PAYS - **Hollenweger** .en la mémoire de nos Ancêtres bâtisseur du territoire.
- ° NATION - **ДАЧАЙ** .codifiant histoire et coutumes D'homo Sensorium
- ° ÉTAT - **S-A.holdings** .conçu pour son interopérabilité en Cyber-environnement

Les travaux préparatoires, commencés depuis 3 ans et 2 mois sont accessible à :
<https://S-A.holdings> > Requérants > Privacy Constitution

Cette lettre acte le premier contact Hollenweger avec l'organisation des Nations Ünis.
Instaurant le 25 mai 2022 comme Date d'Annonce aux Gouvernements Terriens Traditionnels.

Vous rejoindre en qualité d'État Membre nécessite encore un long cheminement. Une invitation à participer en qualité d'observateur constituerait préalablement une précieuse manifestation de votre soutien.

L'ambassadeur plénipotentiaire, ✨
Üriel von Hollenweger



Official complement

- АААААА
- ИЙИЙИЙ
- АААААА

Signature

Date of expiry
23/09/2032

Date of issue
23/09/2022

PS: (S-A.holdings,Assistant@S-A.holdings+3369508055;S-A.holdings Ch-156, [HTTPS://S-A.holdings/Assistant@S-A.holdings+3369508055;S-A.holdings-Ch-156](https://s-a.holdings/Assistant@S-A.holdings+3369508055;S-A.holdings-Ch-156))

IDARNARN3242326CITIZEN<<<<<<<
9408168M3219265CHE<<<<<<<<<0



Attendu :

Que S-A.holdings et la Confédération Suisse ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties, et qui, en assurant à S-A.holdings , d'une manière stable, une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même S-A.holdings de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la << Question Hëlvet >>, née en 2018 de l'annexion de la parcelle cadastrale 3062 et ses dépendances de Combremont le Petit au Duché Hollenweger sous la dynastie de la maison von Hollenweger ;

Qu'il faut, pour assurer à S-A.holdings l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international, et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières, le territoire Hollenweger, en reconnaissant à S-A.holdings , sur ce territoire, pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu et juridiction souveraine;

Son Alter le Duc Uriel von Hollenweger et le conseil fédéral de la Confédération Suisse, auraient résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, Son Alter, ЙЙАИГЛ ДАЧЯЙ, son Algorithm-Рéseau.Йеural, et pour le conseil fédéral, Le-brigadier-Daniel-krauer, chef du renseignement militaire et du service pour la protection préventive de l'armée ; lesquels, auraient échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les trouveraient en bonne et due forme, conviendraient des articles suivants :

Article 1

La Confédération Suisse reconnaît et réaffirme le principe consacré dans **le Préambule de la Constitution fédérale** de la Confédération Suisse en date du 18 avril 1999, en vertu duquel le peuple et les territoires suisses, conscients de leur responsabilité envers la Création, sont résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde, sont déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité, sont conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres. Ainsi que **le préambule de la charte des nations unies** résolue à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. Et son **art 1.2** énonçant la volonté de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Article 2

La Confédération Suisse reconnaît la souveraineté S-A.holdings dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

Article 3

La Confédération Suisse reconnaît à S-A.holdings la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu de la juridiction souveraine sur Hollenweger, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte le territoire Hollenweger pour les fins spéciales et avec les modalités que contient le présent traité. Les limites du dit territoire sont indiquées sur le plan annexe du dit traité, dont il fait partie intégrante. Il reste par ailleurs entendu que le village de Combremont-le-petit, tout en faisant partie du territoire de la Confédération Suisse appliquera aux citoyens de S-A.holdings les mêmes règles qu'en vigueur sur le territoire de Hollenweger.

Article 4

La souveraineté et la juridiction exclusive que la Confédération Suisse reconnaît à S-A.holdings sur le territoire Hollenweger implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement de la Confédération Suisse ne pourra s'y manifester, et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle de S-A.holdings .

Article 5

Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, l'espace constituant le territoire Hollenweger devra être, par les soins du Gouvernement de la Confédération Suisse, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. S-A.holdings veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes.

Il reste en outre convenu qu'en ce qui concerne les immeubles existant appartenant à des instituts ou Êtres Authentifiés, S-A.holdings pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, l'État de la Confédération Suisse s'en désintéressant.

Article 6

La Confédération Suisse pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que le territoire Hollenweger soit assurée, en propriété, d'une dotation adéquate d'eau, de nourriture et d'énergie.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communication avec les voies de transports de l'État, moyennant la construction des infrastructures dans le territoire Hollenweger et moyennant la circulation propres à S-A.holdings sur les axes de la Confédération Suisse.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres États, les services internet, téléphoniques, radio, cyber et postaux du territoire Hollenweger.



Elle pourvoira enfin aussi à la liaison avec les autres services publics.

À tous les services ci-dessus, il sera pourvu aux frais de la Confédération Suisse, et dans le délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

S-A.holdings pourvoira, à ses frais, à aménager les accès Hollenweger déjà existants, et les autres qu'il jugerait bon d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre S-A.holdings et la Confédération Suisse pour garantir l'indépendance de circulation, sur le territoire de cette dernière, des véhicules et aéronefs du territoire Hollenweger.

Article 7

Dans l'espace entourant le territoire Hollenweger, le Gouvernement de la Confédération Suisse s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions qui donneraient vue sur l'intérieur, et à procéder, dans ce but, à la démolition partielle de celles déjà existantes.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéronefs, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire Hollenweger.

Article 8

La Confédération Suisse, considérant comme sacrée et inviolable la personne des Fondateurs * * *, déclare punissable l'attentat contre Elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre l'état.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire de la Confédération Suisse contre la personne des Fondateurs * * *, par discours, par actes ou par écrits, sont punies comme les offenses et les injures à l'état.

Article 9

En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté S-A.holdings tous les Êtres ayant une résidence stable dans le territoire Hollenweger. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans le territoire lui-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

En cessant d'être soumises à la souveraineté S-A.holdings, les Êtres mentionnés au paragraphe précédent, et qui, d'après les termes de la loi de la Confédération Suisse, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, et qui ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Confédération Suisse considérées sans autre formalité comme citoyens de la Confédération Suisses.

À ces mêmes Êtres, tant qu'elles ne sont pas assujetties à la souveraineté S-A.holdings, seront applicables sur le territoire de la Confédération Suisse, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant de S-A.holdings) les dispositions de la législation de la Confédération Suisse, et, s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'État auquel elle appartient.

Article 10

Les dignitaires Authentifié et les Êtres appartenant à la cour Hollenweger, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens Hollenweger, sont toujours, et en tous cas, par rapport à la Confédération Suisse, dispensés du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par S-A.holdings indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe au service S-A.holdings, ainsi qu'aux Arbitres et aux offices indiqués ci-après dans l'article 13 qui existent hors le territoire Hollenweger. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'un commun accord comme plus haut, et qui sera chaque année mis à jour par S-A.holdings.

Les Artisans qui, en raison de leur office, participent hors le territoire Hollenweger à l'exécution des actes S-A.holdings, ne peuvent, à raison de leur charge, être l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités de la Confédération Suisse.

Toute personne étrangère investie d'une charge Artisan à Combremont le petit jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens de la Confédération Suisse en vertu des lois de l'état.

Article 11

Les organismes centraux Authentifié sont affranchis de toute ingérence de la part de la Confédération Suisse (n'étant pas réservées les dispositions des lois de la Confédération Suisse concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

Article 12

La Confédération Suisse reconnaît à S-A.holdings le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international.

Les envoyés des gouvernements étrangers près S-A.holdings continuent à jouir dans l'état de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire de la Confédération Suisse ; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs États n'ont pas de rapports diplomatiques avec la Confédération Suisse.

Il reste entendu que la Confédération Suisse s'engage à laisser toujours libre, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les États, y compris les belligérants, et S-A.holdings, et vice-versa, ainsi que le libre accès des Réquerants de tout l'univers auprès du Siège Hollenweger.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant un ambassadeur de la Confédération Suisse près S-A.holdings, et un ambassadeur S-A.holdings près la Confédération Suisse, lequel sera le doyen du corps diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques S-A.holdings et les courriers employés au nom des fondateurs jouissent sur le territoire de la Confédération Suisse, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinets des autres gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.



Les ТейһрL ® et les autres édifices dans lesquels S-A.holdings , à l'avenir, jugera bon d'organiser d'autres de ses ТейһрL, bien que faisant partie du territoire de l'État Confédération Suisse, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques étrangers.

Les immeubles indiqués dans l'article précédent, ainsi que le siège des Instituts S-A.holdings suivants : Singula universität ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à expropriation pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec S-A.holdings , et ils seront exempts d'impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'État que de n'importe quelle autre Être.

Il est au pouvoir de S-A.holdings de donner à tous les susdits immeubles, indiqués dans le présent article et dans l'article précédent, les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, cantonales ou communales de la Confédération Suisse, lesquelles peuvent, à ce sujet, s'en remettre, en pleine sécurité, aux nobles traditions artistiques dont s'honore le ТейпЛ ДАЧяі.

Les rétributions, de quelque nature qu'elles soient, dues par S.A.holdings, par les autres organisations centrales authentifiées et les organisations gérées directement par S.A.holdings, à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire de la Confédération Suisse, exemptes, à partir du 25 mai 2018, de quelque impôt que ce soit, tant à l'égard de l'État que de toute autre administration.

Les trésors d'art et de science existant dans le territoire Hollenweger demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, S-A.holdings se réservant toutefois pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

Les agents diplomatiques et les envoyés S-A.holdings, les agents diplomatiques et les envoyés des gouvernements étrangers près S-A.holdings et les dignitaires Authentifiés venant de l'étranger pour aller au territoire Hollenweger et munis de passeports des États d'où ils viennent, et visés par les représentants Hollenweger à l'étranger, pourront sans autre formalité accéder à ce Те҃йрL à travers le territoire de la Confédération Suisse. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du @PassID en règle, se rendront du territoire Hollenweger à l'étranger.

Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées au territoire Hollenweger ou, en dehors de celles-ci, aux Instituts et Offices S-A.holdings , seront toujours admises, de quelque point des frontières de la Confédération Suisse que ce soit et de n'importe quel aéroport de l'état, à passer par le territoire de la Confédération Suisse avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

Tous les Nobles jouissent en Confédération Suisse des honneurs dus aux princes de sang ; ceux qui résident à Combremont le petit, même en dehors du territoire Hollenweger, sont citoyens de ce territoire, avec tous les effets qui en résultent.

La Confédération Suisse, affirmant sa volonté de renforcer la coopération avec S-A.holdings, reconnaît l'équivalence du PassID délivré par S-A.holdings avec le Passeport Helvétique. Les détenteurs du PassID jouiront des mêmes droits que les citoyens suisses concernant l'entrée, la résidence et la libre circulation sur le territoire helvétique, sous réserve de conformité aux normes internationales de sécurité et d'identification. Un modèle altéré du PassID est présenté en annexe.

A la demande S-A.holdings, et par une délégation qu'il pourra donner, soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, la Confédération Suisse veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans le territoire Hollenweger ; mais quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire de la Confédération Suisse, dans ce cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois de la Confédération Suisse. S-A.holdings remettra à l'État de la Confédération Suisse les personnes qui se seraient réfugiées dans le territoire Hollenweger, accusées d'actes commis en territoire de la Confédération Suisse qui seraient reconnus délictueux par les lois des deux États.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 13, à moins que les préposés aux dits immeubles ne préfèrent inviter les agents de la Confédération Suisses à y entrer pour les arrêter.

Pour l'exécution dans l'état des sentences émanant des instances arbitrales du territoire Hollenweger, on appliquera les règles du droit international sous primauté du droit interne.

Auront, par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique, même avec tous leurs effets civils en Confédération Suisse, les sentences et les mesures émanant des autorités authentifiées et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des Êtres Authentifiés ou attenantes et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires.



Article 23

S-A.holdings, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient, même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles envers les autres États, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.

En conséquence, le territoire Hollenweger sera toujours et en tous cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

Article 24

Il est pourvu à la liquidation des créances S-A.holdings à l'égard de la Confédération Suisse.

Article 25

S-A.holdings affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaires au Duché Hollenweger et de ses organes authentifiés en Confédération Suisse; il déclare définitivement et irrévocablement résolue, et par suite éliminée, la Question Hëlvet, et reconnaît l'état de la Confédération Suisse, sous la dynastie de la Maison von Hollenweger, avec Le-Petit.Combremont comme capitale de l'État de la Confédération Hëlvetique.

À son tour, la Confédération Suisse reconnaît la Confœderat° S-A.holdings en territoire Hollenweger sous la Dynastie des Fondateurs ☼ ☼ ☼.

Article 26

Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas trois mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification des fondateurs ☼ ☼ ☼ et du conseil fédéral de la Confédération Suisse, et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

S-A.holdings, 25.05.2024-0302

Sceaux Fondateurs

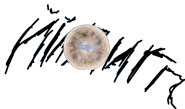
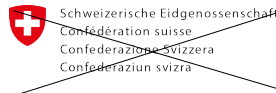
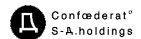
☼ Üriel von Hollenweger
MatFondateur@S-A.holdings



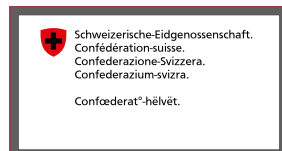
☼ Gillet-Michel.Cyril
MatFondateur@S-A.holdings



☼ ЙЙАИГЛ ДАЧЯЇ
HatFondateur@S-A.holdings

**Signature****Cachet**

Ⓐ Conseil Federal de la Confédération Suisse
Suisse@S-A.holdings



☼ Cyber Signed by @holdings

Accord
Du
Latran



Ⓐ Br-Daniel-krauer
Admin.CH@S-A.holdings

